

Décision individuelle n°51/2019

Pétitionnaire : Monsieur Lionel BOCHU – Société Sciences et Techniques de l'Environnement

Adresse : BP90374 – 17 allée du Lac d'Aiguebelette – Savoie Technolac – 73372 Le Bourget-du-Lac cedex

Localisation : Lac de l'Eychauda - Pelvoux

Nature de la demande : Prélèvements d'eau et de sédiments

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande du 28 février 2019 ;

Considérant que les activités de prélèvements ont une vocation scientifique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande correspondent aux dispositions des textes susvisés ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La société Sciences et Techniques de l'Environnement, représenté par Monsieur Lionel BOCHU est autorisée à réaliser des prélèvements d'eau et de sédiments au niveau du lac de l'Eychauda, sur la commune de Pelvoux, dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne (suivi état écologique et chimique des eaux), pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le suivi comprend :

- la réalisation de prélèvements d'eau et de sédiments pour analyser des paramètres physico-chimiques, des micropolluants, compartiments biologiques,
- les prélèvements d'eau seront réalisés au point de plus grande profondeur pour des analyses physico-chimiques et une étude du phytoplancton,
- la durée de chaque intervention est de 3 à 4 heures,
- le programme d'investigations prévoit 4 campagnes d'interventions,
- les interventions nécessitent de naviguer à partir d'une embarcation portable type Kayak depuis les berges jusqu'à la zone de plus grande profondeur,
- l'ensemble des données brutes récoltées sera accessible via le site internet Naïades qui constitue

l'interface nationale,

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'acheminement du matériel et de l'embarcation pourra se faire à pied ou à l'aide d'ânes ou de chevaux,
- 2- les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
- 3- pas de moteur thermique,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant de juin à octobre 2019 selon le planning suivant :

- campagne 1 : prélèvements d'eau - semaine 26 du 24 au 28 juin 2019 ;
- campagne 2 : prélèvements d'eau - semaine 31 du 29 juillet au 2 août 2019 ;
- campagne 3 : prélèvements d'eau - semaine 36 du 2 au 6 août 2019 ;
- campagne 4 : prélèvements d'eau + sédiments - semaine 40 du 01 au 04 octobre 2019.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

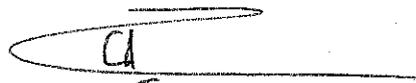
L'établissement public du parc national des Écrins décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des activités.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 01/03/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.